



Arrêt

n° 326 015 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : chez Me A. BOURGEOIS, avocat,
Rue Raymond Museu, 19,
5002 NAMUR,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024, par X et X, tous deux de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions d'irrecevabilité avec ordres de quitter le territoire de leur demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par les requérants sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décisions prises par la Direction Général de l'Office des Etrangers en date du 16/04/2024 et notifiées au requérant le 07/05/2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 119.243 du 5 juillet 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 mars 2010, le requérant a sollicité un visa court séjour. Cette demande a été rejetée le 25 mars 2010.

1.2. Le 30 juin 2010, le requérant a sollicité un second visa court séjour, lequel lui a été octroyé le 2 août 2010.

1.3. Le 19 septembre 2010, le requérant a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Namur et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 18 octobre 2010.

1.4. Le 24 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de son beau-père belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus

de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 28 mars 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 85.206 du 28 juillet 2011.

1.5. Le requérant est revenu sur le territoire belge dans le courant de l'année 2016, en compagnie de la requérante.

1.6. Le requérant a, ensuite, introduit plusieurs autres demandes de carte de séjour en tant que descendant à charge en date des 28 février 2017 (rejet le 24 août 2017), 30 août 2017 (rejet le 21 février 2018) et le 2 mars 2018 (rejet le 17 août 2018).

1.7. Le 30 août 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de sa mère belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 11 février 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 228.960 du 19 novembre 2019.

1.8. Le 8 juin 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable dans le chef de la requérante le 7 janvier 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a également été déclarée irrecevable dans le chef du requérant en date du 1^{er} février 2021. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 261.518 du 4 octobre 2021.

1.9. Le 22 avril 2023, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. Le 14 septembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant de sa mère belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 326 017 du 30 avril 2025.

1.11. En date du 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 22 avril 2023, notifiée aux requérants le jour même.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans leur demande, les requérants de nationalité péruvienne, invoquent être revenus sur le territoire du Royaume courant de l'année 2016 de manière légale. Monsieur V.P. a introduit plusieurs demandes de regroupement familial en sa qualité de descendant d'une belge. Toutes ses demandes ont fait l'objet de décisions de refus. Monsieur a introduit un recours en annulation à l'encontre de sa dernière décision de refus du 11 février 2019 et notifiée le 22 février 2019. Sur cette base, Monsieur a été mis en possession d'une Annexe 35 qui lui a été renouvelée jusqu'au 28 janvier 2021. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par son arrêt n° 228. 960 du 19 novembre 2019. Le 06 décembre 2019, des instructions ont été données au bourgmestre de la Ville de Namur de retirer l'annexe 35 de Monsieur suite au rejet de son recours. Le retrait a eu lieu le 02 février 2021.

Le 06.07.2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 07 janvier 2021, cette demande a été déclarée irrecevable dans le chef de Madame et un ordre de quitter le territoire a été également pris à son égard, le même jour.

Le 1er février 2021, cette demande d'autorisation de séjour 9bis a été également déclarée irrecevable dans le chef de Monsieur et le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

Le 15.03.2022, Madame a introduit une deuxième demande de séjour sur base de l'article 9bis qui s'est déclarée irrecevable le 13.02.2023 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 06.03.2023.

Les requérants invoquent, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de la présence de la famille de Monsieur V. P. en Belgique à savoir sa mère, Madame P. C. et son beau-père, Monsieur M. G. J. G., tous les deux de nationalité belge. Ils invoquent qu'ils sont pris en charge financièrement par la famille de Monsieur déjà depuis le Pérou et que les contraindre à retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour reviendrait à couper pendant une période indéterminée les liens entretenus avec les membres de leur famille. Ils déposent une copie du passeport et de la carte d'identité de Mme P.C. O., mère de Mr V.P., une copie de la carte d'identité belge de Mr M. G., beau-père du requérant, une composition de ménage, un contrat de bail et un avertissement extrait de rôle au nom de Mme P. C. O. et de son époux pour l'année 2021 (revenus 2020) et des preuves d'envoi d'argent en faveur du requérant pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

Notons que la présence de la famille belge du requérant ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Les requérants n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de la famille de Monsieur résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de leur famille peuvent les accompagner et/ou leur rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que les requérants, étant dispensés de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peuvent revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de leur demande introduite au pays d'origine.

Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023). Notons que la seule allégation selon laquelle la famille de Monsieur prenait les requérants en charge financièrement déjà depuis le pays d'origine ; ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la mère du requérant et de son beau-père. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur long séjour en Belgique. Par conséquent, soulignons que les intéressés, étant majeurs, restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille du requérant, de nature à démontrer dans leur propre chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, les requérants ne démontrent pas ou n'expliquent pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de la famille de Monsieur ne peut être poursuivie lors de leur retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu précaire et/ou illégal d'leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de la précarité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation précaire et/ou irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., arrêt n°36 958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi

et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise». En effet, l'exigence que les requérants retournent dans leur pays d'origine, pour y introduire leur demande, ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel ils séjournent de manière précaire. (C.C.E., arrêt n°261 781 du 23.06.2021)

Notons enfin que la présente décision concerne les deux requérants, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

Quant au délai indéterminé de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique et n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour des requérants au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. (C.C.E., arrêt n°300 765 du 30.01.2024) A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012).

Ajoutons que, ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022). De plus, les requérants ne disent pas en quoi l'éventuelle lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans leur chef. En tout état de cause, il est loisible aux requérants, s'ils l'estimaient nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent leur bonne intégration, la longueur de leur séjour sur le territoire du Royaume et leurs nombreuses connaissances développées dans le milieu socio-culturel belge depuis leur arrivée. Ils déposent un contrat de bail du 09.11.2019 à leurs deux noms et un certificat de résidence avec l'historique des adresses au nom de Monsieur.

Les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019) En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche les intéressés d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munis des autorisations requises, le temps de l'examen de leur demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462), d'autant plus qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois et rien ne les empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leurs attaches restées en Belgique lors de leur retour temporaire.

Notons que les liens sociaux et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ils ne peuvent valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo*

auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'ils répondent par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) En effet, les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique de longue durée ; ils se sont installés sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer leur entrée auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celles introduites en Belgique. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation. Les intéressés ne prouvent en outre pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent d'une façon précaire depuis 8 ans que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu 31 années, où se trouve tout leur tissu social et familial et où ils maîtrisent la langue. Aussi, le fait de s'intégrer

dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés ne constituent pas un motif de régularisation de leur séjour. (CCE arrêts n°129 641, n°135 261) En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023) Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Les requérants invoquent que Monsieur a la possibilité de conclure un contrat de travail et que ce dernier risque de perdre ce contrat en cas de retour pour une période indéterminée. Cependant, notons que Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023) En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

Pour la requérante :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

Madame P. H. déclare être arrivée en Belgique en 2016 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Elle est actuellement en séjour irrégulier.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : La décision concerne Madame P. H. ainsi que son compagnon, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

Notons que la présence de la famille belge de son compagnon ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La requérante n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que Madame peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de la famille belge de son compagnon. Indiquons également que ces derniers peuvent l'accompagner et/ou lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que la requérante, étant dispensée de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

Pour le requérant :

« « ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

Monsieur V.P. déclare être revenu en Belgique en 2016 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Il est actuellement en séjour irrégulier.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : La décision concerne Monsieur V.P. ainsi que sa compagne, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

Notons que la présence de la famille belge du requérant ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de la famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent l'accompagner et/ou lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Ajoutons que le requérant, étant dispensé de l'obligation de visa dans le cadre de courts séjours, peut revenir en Belgique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours durant le traitement de sa demande introduite au pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 7, 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 71/3 §3 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*

2.4. Ils précisent que « *s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* » mais encore qu' « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au séjour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ».

En outre, ils font référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et 72.112 du 26 février 1998.

Ils déclarent être parfaitement intégrés dans le pays et prétendent que la partie défenderesse a fait preuve d'une argumentation stéréotypée qui n'a nullement pris en compte l'anéantissement des efforts d'intégration qu'aurait un retour au pays d'origine.

De plus, ils soulignent avoir fait état, dans leur demande, de l'existence d'un contrat de travail conclu en faveur du requérant. Or, la partie défenderesse s'est contentée de mentionner que cela ne rendait pas un retour temporaire impossible ou difficile alors que, selon eux, cet élément démontre la bonne intégration du requérant mais également leur capacité à subvenir aux besoins de la famille en cas de régularisation de la situation de séjour.

Dès lors, ils estiment qu'il est « *patent que si les [requérants] devaient retourner dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises soit pendant une période indéterminée, ce contrat de travail n'aurait plus de raison d'être. Que cet élément constitue donc bien une circonstance exceptionnelle*

Dès lors, ils estiment que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il ont quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé.

Concernant l'article 8 de la Convention européenne précitée, Ils font valoir que « *ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait* ;

Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce :

Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait :

Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violent dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2: L'ingérence doit être prévue par une loi {test de légalité}, elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écartier des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive [J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handboek EVRM, op.cit., 711-712];

Que même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, [telle que

le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité :

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;

Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché [Affaire Johnston v. Ireland (1986)] :

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTON vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ».

Ils estiment que, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Or, ils considèrent que cette alternative est évidente dès lors qu'il suffit de leur permettre d'introduire leur demande de séjour à partir de la Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en raison de la présence de la mère du requérant et de son beau-père belge sur le territoire, lesquels les prennent en charge ; la longueur de leur séjour sur le territoire belge ; leurs nombreuses connaissances développées dans le milieu socio-culturel belge ; l'existence d'un contrat de bail, la possibilité de conclure un contrat de travail dans le chef du requérant et le fait que ce dernier risque de perdre ce contrat en cas de retour au pays d'origine pour une durée indéterminée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui, en ce qu'ils affirment que la partie défenderesse ne prend « *aucunement en compte la situation correcte [des] requérants* » et leur bonne intégration, tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce

qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.2. S'agissant plus particulièrement des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « *bonne intégration* » des requérants ni de « *l'anéantissement des efforts d'intégration* » de ces derniers, une simple lecture du troisième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés. Partant, les allégations susvisées manquent en fait et il ne peut nullement être question d'une motivation stéréotypée comme l'affirment les requérants.

En tout état de cause, il a déjà été jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la possibilité du requérant de conclure un contrat de travail et du fait qu'un retour au pays d'origine pour une durée indéterminée risque de lui faire perdre ce contrat, la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre également cet élément en considération par des motifs que les requérants restent en défaut de contester. En effet, par les propos que les requérants tiennent à ce sujet dans la requête, ils se limitent, en réalité, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et réitérer les éléments déjà allégués. Ce faisant, ils spéculent sur les éventuelles possibilités d'obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où ils disposeraient d'un droit de séjour et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, le Conseil exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Au surplus, la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point. Le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande des requérants, à défaut pour celles-ci de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile le retour dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention européenne précitée à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au CCE 306 870 - Page 8 respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et*

ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants ont fait valoir la présence de la mère belge du requérant sur le territoire ainsi que « *sa famille* ». Ils ajoutent qu'un retour au pays d'origine « *reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé* ».

Il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération la présence de la mère du requérant et de son beau-père sur le territoire et le fait que les requérants sont pris en charge financièrement par la famille du requérant depuis leur pays d'origine et a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

En pareille perspective, l'allégation des requérants selon laquelle « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* » est inopérante, à défaut de violation en l'espèce de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle des requérants et a motivé en fait et en droit qu' « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : [...] déclare être revenu en Belgique en 2016 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur tout période de 180 jours. [...] est actuellement en séjour irrégulier* », ce qui n'est nullement critiqué en termes de requête.

En outre, la partie défenderesse a également précisé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : [...] La vie familiale : [...] L'état de santé : [...]. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est pas critiqué concrètement. Elle a ainsi examiné la vie familiale des requérants protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que des procédures sont actuellement en cours dans le chef du requérant (faisant ainsi référence aux annexes 3 et 35 délivrées au requérant) et l'impossibilité de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, le renvoi à l'annexe 3 est sans pertinence dans la mesure où il s'agit d'une déclaration d'arrivée dont la validité n'est plus en cours.

Quant à l'annexe 35 délivrée au requérant, ce grief est également sans pertinence dans la mesure où l'attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant suite à l'introduction du recours visé au point 1.9., lequel s'est par ailleurs clôturé par un arrêt de rejet n° 326 017 du 30 avril 2025. Quoi qu'il en soit, cette attestation ne constitue pas une autorisation de séjour à laquelle la partie défenderesse est tenue d'avoir égard lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Ce document vise en effet à préserver la situation du requérant au regard de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son chef.

Enfin, il a été démontré que le premier acte attaqué n'est pas entaché d'une illégalité en telle sorte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les ordres de quitter le territoire doivent être annulés pour les mêmes motifs que la décision d'irrecevabilité dont ils sont les annexes.

3.4. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen ne sont pas fondés. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK COLIGNON.

P. HARMEL.